COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS Nº 2016-019

<u>Question</u>: En cas d'activité réglementée, l'intégralité des mentions relatives aux « conditions d'exercice » prévues dans la délibération du CCRCS n° 2013-015 du 27 mars 2013 (« déclaration, autorisation, titre ou diplôme : « autorité / date de délivrance / date d'expiration » ou « En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité ») ne doivent-elles pas systématiquement figurer dans les extraits Kbis ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Commerçants et sociétés - Activités règlementées - Extrait Kbis)

La communication des « certificats, copies ou extraits des inscriptions au registre et actes déposés en annexe » incombe aux greffiers chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés et à l'Institut national de la propriété intellectuelle (C. com.: art. R. 123-150).

S'agissant des greffiers, elle est assurée par la délivrance « soit de la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée » (C. com.: art. R. 123-152).

Les extraits relatifs à l'état de l'immatriculation à la date de leur délivrance, couramment dits Kbis, doivent être conformes à un modèle approuvé par le CCRCS (C. com.: art. A. 123-65). Un tel modèle, commandant leur libellé ainsi que l'ordre des rubriques et mentions devant y figurer, a été approuvé par ce Comité avec deux variantes : l'une pour l'immatriculation des personnes physiques ; l'autre pour l'immatriculation des personnes morales (CCRCS : délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013).

Est prévue, dans les deux variantes, une même rubrique « Conditions d'exercice » se rapportant le cas échéant aux « déclaration, autorisation, titre ou diplôme » dont doivent justifier ces personnes exerçant une activité faisant l'objet d'une règlementation particulière (C. com.: art. R. 123-95 al. 3). Il appartient au greffier d'y porter en regard :

- lorsque la justification requise a été produite lors de la demande d'immatriculation, ce qui est le cas le plus fréquent, l'indication de l'autorité dont elle émane et de sa durée de validité (« autorité / date de délivrance / date d'expiration ») ;
- lorsque la règlementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation, la mention « En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité ».

Il est prescrit dans ce second cas que « la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente » (C. com.: art. R. 123-96). Dès cette pièce fournie, l'indication de l'autorité dont elle émane ainsi que de ses références doit naturellement apparaître, en lieu et place de la mention « En attente de production ... », dans les extraits Kbis postérieurement délivrés.

1

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les extraits Kbis doivent, conformément au modèle approuvé par le présent Comité, comporter le cas échéant une rubrique « Conditions d'exercice » se rapportant aux « déclaration, autorisation, titre ou diplôme » dont la personne immatriculée doit justifier lorsque son activité fait l'objet d'une règlementation particulière. Il appartient au greffier d'y porter en regard :

- lorsque la justification requise a été produite lors de la demande d'immatriculation, ce qui est le cas le plus fréquent, l'indication de l'autorité dont elle émane et de sa durée de validité (« autorité / date de délivrance / date d'expiration »);
- lorsque la règlementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation, la mention « En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité ».

Il est prescrit dans ce second cas que « la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente ». Dès cette pièce fournie, l'indication de l'autorité dont elle émane ainsi que de ses références doit naturellement apparaître, en lieu et place de la mention « En attente de production ... », dans les extraits Kbis postérieurement délivrés.

Délibération du 18 octobre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Catherine MALAURIE (rapporteure), Jean Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Anne PENCHINAT-VIDAL

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : < www.justice.gouv.fr > - accès :

« Textes et Réforme »)

Le Président,